

**Décision n° 05-0323**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 12 avril 2005**  
**modifiant la décision n° 02-958 du 24 octobre 2002**  
**et la décision n° 04-331 du 8 avril 2004 dédiant les numéros de la forme**  
**08 7B PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques**  
**portables sur le territoire métropolitain**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L. 44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-958 du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu la décision n° 04-331 du 8 avril 2004 dédiant les numéros de la forme 08 73 PQ MC DU et 08 74 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Constatant que les ressources concernées sont dorénavant considérées comme relevant de l'interconnexion directe ;

Après en avoir délibéré le 12 avril 2005 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - L'article 2 de la décision n° 02-958 et l'article 2 de la décision n° 04-331 susvisées sont abrogés.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 2005

Le Président

Paul Champsaur